FICHE REVISION ARRET Jamart

L'arrêt **CE**, **7 février 1936**, **Jamart** est une décision majeure en droit administratif français, qui consacre le pouvoir réglementaire des ministres, bien qu'il ne soit pas expressément prévu par la Constitution. Cet arrêt pose une base jurisprudentielle fondamentale concernant l'étendue des compétences des ministres pour organiser leurs services.

Contexte de l'affaire :

L'affaire concerne un litige opposant un fonctionnaire, **M. Jamart**, au ministre dont il dépendait. M. Jamart contestait une décision prise par son supérieur hiérarchique concernant des questions relatives à son affectation. L'enjeu de l'affaire portait sur la **légalité des mesures prises par le ministre** qui encadraient l'activité des services dont il avait la charge, bien que la législation en vigueur à l'époque ne prévoyait pas explicitement que les ministres disposent d'un pouvoir réglementaire.

À cette époque, la Constitution française ne reconnaissait pas formellement aux ministres un pouvoir réglementaire général, contrairement à ce qu'elle prévoyait pour le Premier ministre et le Président de la République. La question posée était donc de savoir si, en l'absence de texte précis, un ministre pouvait édicter des mesures réglementaires nécessaires au bon fonctionnement de son service.

Problème juridique :

La question centrale posée au Conseil d'État était la suivante : un ministre dispose-t-il d'un pouvoir réglementaire propre pour organiser et administrer les services placés sous son autorité, en l'absence de disposition législative ou constitutionnelle expresse lui conférant un tel pouvoir ?

Décision du Conseil d'État :

Dans cet arrêt, le Conseil d'État reconnaît aux **ministres un pouvoir réglementaire** implicite, en dépit de l'absence de disposition légale ou constitutionnelle en ce sens. Le Conseil d'État a jugé que, bien qu'ils ne disposent pas d'un pouvoir réglementaire général, les ministres ont nécessairement un pouvoir réglementaire pour organiser le fonctionnement des services placés sous leur autorité.

Cette compétence découle du principe selon lequel chaque autorité administrative doit disposer des moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services sous sa responsabilité. Ainsi, le Conseil d'État affirme que, dans le silence des textes, les ministres sont en droit de prendre des mesures réglementaires dans l'intérêt de l'organisation et du bon fonctionnement de leurs services.

Portée de l'arrêt :

- Reconnaissance du pouvoir réglementaire des ministres: L'arrêt Jamart
 consacre l'existence d'un pouvoir réglementaire autonome des ministres, limité à
 l'organisation des services placés sous leur autorité. Ce pouvoir n'est pas
 général, mais il est jugé nécessaire pour leur permettre de faire face aux
 exigences de l'administration de leurs services.
- 2. Pouvoir supplétif: Le pouvoir réglementaire reconnu aux ministres par l'arrêt Jamart n'intervient qu'à titre supplétif, c'est-à-dire en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques organisant les services concernés. En d'autres termes, le pouvoir réglementaire des ministres est limité aux besoins du fonctionnement de leurs services et ne s'étend pas à des domaines plus larges qui relèveraient de la compétence du Premier ministre ou du Président de la République.
- 3. Fondement de la jurisprudence administrative : L'arrêt Jamart a posé les bases d'une jurisprudence constante, qui reconnaît aux ministres la capacité de prendre des mesures règlementaires pour assurer la gestion de leurs services. Cette jurisprudence a perduré au fil des années et continue d'influencer les décisions relatives à l'organisation des services publics.
- 4. Encadrement des ministres : L'arrêt souligne que bien que les ministres ne détiennent pas de pouvoir réglementaire général, ce pouvoir limité doit être exercé dans le respect des lois et règlements existants. Ainsi, tout acte pris en dehors de ce cadre serait susceptible d'être annulé pour excès de pouvoir.

Conclusion:

L'arrêt **CE, 7 février 1936, Jamart** est fondamental en droit administratif car il a formalisé l'existence d'un pouvoir réglementaire des ministres, leur permettant de prendre des mesures nécessaires à l'organisation de leurs services. Bien que limité à ce domaine spécifique, ce pouvoir reconnu aux ministres a été crucial pour clarifier la répartition des compétences entre les différentes autorités administratives. Cet arrêt est encore aujourd'hui une référence incontournable en matière de pouvoirs ministériels en droit public français.